











## Protéines animales transformées (PAT) dérivées de volailles et aliments composés en contenant

Numéro IDTF	10177
Transport routier	
Régime de nettoyage minimal	Liste des différences
Exigences importantes	<ul> <li>Si tout futur chargement est une matière première ou un aliment composé destiné aux ruminants ou aux animaux d'élevage non-ruminants autre que les animaux d'aquaculture et les porcins OU</li> <li>Si tout futur chargement est une matière première ou un aliment composé dont la destination / l'espèce cible est inconnue</li> <li>→ Les véhicules ou conteneurs qui ont été précédemment utilisés pour le transport de protéines animales transformées dérivées de volailles ou d'aliments composés en contenant, peuvent être utilisés pour le transport d'aliment à destination de ruminants ou de non-ruminants autres que les animaux d'aquaculture et les porcins à condition qu'ils aient été préalablement nettoyés – pour éviter toute contamination croisée – selon une procédure de nettoyage documentée approuvée par l'autorité compétente</li> <li>Si le(s) chargement(s) suivant(s) est(sont) des matières premières ou de l'aliment composé destinés à des animaux d'aquaculture ou des porcins :         <ul> <li>→ Si le n° IDTF 10177 concerne un produit sec, alors le régime de nettoyage minimum est A.</li> <li>→ Si le n° IDTF 10177 concerne un produit humide ou liquide, alors le régime de nettoyage minimum est B.</li> </ul> </li> <li>Exceptions pour AIC:         <ul> <li>Interdit, pas de procédure de réaffectation autorisée</li> </ul> </li> </ul>
	Exceptions pour pastus+: Interdit, pas de procédure de réaffectation autorisée  Exceptions pour Qualimat:  • Concernant les matières premières :  Transport dédié. La règlementation française (Code Rural, Article R226-1) impose que certains produits dérivés de sous-produits animaux autorisés pour l'alimentation animale dans la règlementation européenne soient transportés dans des véhicules ou contenants réservés à cet effet.
Description	• Il n'existe pas de procédure de réaffectation autorisée par l'autorité compétente. Protéine animale transformée (PAT): protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène
Produits apparentés	Protéines animales transformées de volaille (9.4.1) Farine de sang de volaille (9.7.1) Farine de plumes (9.11.1) Cretons de volaille (9.13.1) Aliments composés contenant des PAT dérivés de volaille
Annotations	Tombe dans le champ d'application du RE (EG) no. 999/2001, Annexe IV; Chapitre III, Sect A, 7.













Date de publication	23/10/2023
Applicable à partir de :	23/10/2023